

COVID-19



**RESTEZ CHEZ VOUS
ET SUIVEZ LES
RECOMMANDATIONS**



Vendredi 24 avril 2020

Acquisition de masques de protection: message à tou-te-s les membres des organisations professionnelles concernées par la reprise de leurs activités le 27 avril prochain

En prévision de l'assouplissement des mesures prises afin de lutter contre la propagation du coronavirus, la Confédération a informé, mercredi 22 avril, qu'il appartenait aux établissements de santé, aux entreprises et aux particuliers d'acquérir leurs propres masques, conformément aux concepts de protection établis dans chaque branche professionnelle.

La Confédération est en contact avec la grande distribution afin de s'assurer qu'elle soit en mesure de garantir et de renforcer progressivement l'approvisionnement dans ce domaine ces prochaines semaines. Afin de garantir un approvisionnement de départ, la pharmacie de l'armée livrera un million de masques par jour aux principaux détaillants à partir de la semaine prochaine et pendant deux semaines.

Depuis la déclaration de situation extraordinaire par le Conseil fédéral, le dispositif ORCA-GE a organisé la distribution de masques et de matériel de protection. Ce sont ainsi plus de 1,1 million de masques chirurgicaux et 7000 masques FFP2 qui ont déjà été fournis aux systèmes de santé (hors HUG).

Le Canton, à titre transitoire et subsidiairement aux filières privées, propose aux professions pouvant reprendre leur activité à compter du 27 avril d'acquérir un premier lot de masques chirurgicaux afin de pouvoir redémarrer dans les meilleures conditions.

Cette distribution sera effective entre le lundi 27 avril, dès 13 heures, et le vendredi 1^{er} mai (inclus) et pourra être prorogée en fonction de l'évolution de la situation.

Conditions pour le retrait des masques:

Pour bénéficier d'une distribution de masques, les entreprises et les prestataires doivent remplir les conditions suivantes:

- ➔ proposer des services impliquant un contact physique (comme les salons de coiffure, de massage, de tatouage et de beauté...);

ou

- ➔ faire partie des autres prestataires mentionnés dans l'art. 6 al. 3 lettre o de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

[entrée en vigueur le 27 avril] qui ne peuvent garantir la distance interpersonnelle de 2 mètres.

Ces prestataires doivent prouver qu'ils sont dans l'impossibilité de s'approvisionner en masques auprès des fournisseurs privés (grandes surfaces, pharmacies...).

Les prestataires formulent leurs besoins pour 1 semaine (min 50 masques / max 200 par établissement) et attestent par leur signature, au moment de la commande, de la réalisation des conditions.

Pour mémoire, chaque prestataire est responsable de mettre en œuvre un plan de protection qui répond aux exigences de l'OFSP.

Modalités pratiques:

Les demandes sont formulées via un formulaire internet disponible à l'adresse suivante:
<https://www.ge.ch/demande-materiel-protection-personnelle>

Les masques sont vendus au prix coûtant, soit 50 centimes l'unité au 27 avril 2020. Ce montant sera revu ultérieurement en fonction de l'évolution des prix du marché.

Les commandes seront retirées à l'Arsenal, quai Ernest-Ansermet, selon les indications communiquées après leur validation.

Le montant final pourra être acquitté directement au moment du retrait des masques, par carte uniquement (Maestro, VPay, Postcard, TWINT) ou sur facture (BVR).